Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0727621051

Nom

(en entier): ERGA LOX

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Via Fregona 12

: 1490 Court-Saint-Étienne

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte recu par Maître Frédéric de GRAVE, notaire à la résidence de Molenbeek-Saint-Jean, exercant sa fonction dans la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée "DEPUYT, RAES & de GRAVE, notaires associés", ayant son siège à Molenbeek-Saint-Jean, boulevard du Jubilé 92, le vingt-trois mai 2019 et déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Nivelles avant l'accomplissement des formalités d'enregistrement, que Monsieur LOKCE Erdogan, né à Berchem-Sainte-Agathe le 12 aout 1982, domicilié à 1050 Ixelles, Rue Augustin Delporte 89 2e, a constitué une société à responsabilité limitée sous la dénomination : « ERGA LOX ». SIEGE. Le siège est établi en Région Wallonne.

OBJET.La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers, toutes opérations quelconques se rapportant directement ou indirectement à :

- la réalisation de toute opération généralement quelconque se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation, la construction, l'équipement, les prestations de services en matière de : pizzeria, hôtel, restaurant, taverne, café, bar, brasserie, snack-bar, grill, friture, tea-room, débit de boissons, traiteur, organisation de banquets et autres festivités, et en général de toutes activités avant un rapport avec le secteur HORECA;
- -le commerce ambulant ;
- -la société peut, en outre, acheter ou vendre tous biens ou droits immobiliers ou mobiliers, ériger ou faire ériger des immeubles, les aménager ou les faire aménager, prendre ou donner des immeubles en location, faire des travaux en vue de les rendre rentable, lotir des terrains, créer les voiries nécessaires, prendre ou donner des droits d'emphytéose ou de superficie ;

Elle peut agir en tant que consultant dans ces domaines et faire de la prospection.

Elle peut se porter caution pour son (ses) administrateur(s).

Elle peut soit pour son compte propre soit pour compte de tiers, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser sa réalisation.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, d'achat, de participation, d'intervention financière ou par toutes autres voies, prendre un intérêt dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger dont l'objet est analogue, similaire ou connexe au sien, ou susceptible de favoriser sa réalisation, celle-ci étant comprise dans son sens le plus étendu. Elle peut pourvoir à l'administration et la liquidation de toutes sociétés avec lesquelles elle a un lien de participation et peut consentir tous prêts, se porter caution et constituer des sûretés personnelles et réelles en leur faveur.

DUREE. La société est constituée pour une durée illimitée.

CAPITAUX PROPRES ET APPORTS. Les cent (100) actions ont été souscrites au pair et en espèces, au prix de cent euros (€ 100,00) chacune, par le fondateur.

Chaque part sociale a été totalement libérée, de sorte que la somme de soit dix mille euros (€ 10.000,00) a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque « KBC ».

ADMINISTRATION. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

ASSEMBLEE GENERALE. Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le quinze juin à 15 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

EXERCICE SOCIAL. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

REPARTITION - RESERVES.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices. À défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

DISSOLUTION - REPARTITION DE L'ACTIF NET.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Par exception le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le 31 décembre 2020.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en 2021, conformément aux statuts.

L'adresse du siège est situé à 1490 Court-Saint-Etienne, Via Fregona 12.

DISPOSITIONS FINALES.

Le fondateur a en outre décidé :

- a) de fixer le nombre de administrateurs à un ;
- b) de nommer à cette fonction : Monsieur LOKCE Erdogan, domicilié à 1050 Ixelles, Rue Augustin Delporte 89 2e.
- c) de fixer le mandat de l'administrateur pour une durée illimitée ;
- d) que le mandat de l'administrateur ne sera pas rémunéré ; et
- e) de ne pas nommer de commissaire.

POUVOIRS. La société privée à responsabilité limitée LEX & FINANCE, ayant son siège social à 1410 Waterloo, Office Park Waterloo, Drève Richelle 161, bat. J, bte 78, TVA BE829.302.092, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Moniteur belge

qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié... POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Dépôt simultané: expédition, statuts.

Fr. de GRAVE, notaire associé.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").